

JMB

N°2025-172

OBJET

Provision pour
dépréciation des créances
du budget annexe
établissement thermal

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 12
+ 3 procurations

Votes pour : 15
Abstentions : 0
Votes contre : 0

Affiché à la porte de la mairie
le 23 décembre 2025 selon le
relevé de décisions

RECEPTION DE LA PROPOSITION EN PRÉFECTURE
065-216503888-20251217-DEL-2025-172-DE
DATE DE TÉLÉTRANSMISSION : 26/12/2025
DATE DE RÉCEPTION PRÉFECTURE : 26/12/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur André Mir, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2025

Présents : André Mir, Philippe Aizier, Jacques Salat, René Daran, Christophe Bourrec, Marie-Françoise Vidalon, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa.

Absents/excusés : Aline Nars, Jean-Henri Mir, Nicolas Herqué

Procuration de madame Aline Nars à monsieur René Daran

Procuration de monsieur Jean-Henri Mir à monsieur André Mir

Procuration de monsieur Nicolas Herqué à monsieur Jacques Salat

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M Jacques Roca ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur, André Mir, maire,

L'article R2321-2 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales précise que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

A la clôture de l'exercice 2025, la provision peut être évaluée en considérant les critères suivants :

- Provision de 25 % des restes à recouvrer de l'exercice 2024.
- Provision de 50 % des restes à recouvrer de l'exercice 2023.
- Provision de 100 % des restes à recouvrer des exercices 2022 et antérieurs.

Compte tenu de ces éléments, la provision pour dépréciation des créances sur le budget principal doit être de 29 309,61 €, ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après :

Exercice	Reste à recouvrer	Taux	Montant
2024	117 238,42	25%	29 309,61
2023	0,00	50%	0,00
Antérieurs	0,00	100%	0,00
Montant provision			29 309,61

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu les articles L2321-2 et R2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Ouï l'exposé de M. le maire ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20251217-DEL-2025-172-DE
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

➤ D'approuver la constitution ~~d'une provision pour dépréciation des créances d'un montant de 29 309,61 €.~~

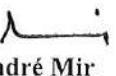
Les crédits budgétaires sont ouverts en dépenses d'exploitation au chapitre 68 « dotation aux provisions et dépréciations ».

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Lary Soulan, le 17 décembre 2025



Le maire,


André Mir